

Secrétariat général du gouvernement

Nouméa

Direction des affaires vétérinaires,
alimentaires et rurales

Service de l'eau

Mél : davar.sde@gouv.nc
Tél. : 25 51 12 - Fax : 25 51 29

RAPPORT DE SYNTHESE

CONSULTATION PUBLIQUE

AVANT-PROJET DE LOI DU PAYS RELATIVE AU DOMAINE PUBLIC DE L'EAU ET A LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a soumis à consultation du public un avant-projet de loi du pays relative au domaine public de l'eau et à la protection de la ressource en eau, du 20 juin au 26 juillet 2022

Dans le cadre de la consultation du public, huit observations ont été enregistrées : trois provenant de chambres consulaires, trois émises par des particuliers, une provenant d'une association environnementale et une provenant d'une administration.

1. Observations d'ordre général

- Une demande de prolongation du délai de la consultation a été formulée afin de mieux appréhender les impacts du projet de loi du pays sur l'activité économique.

Dans la mesure où ce projet de loi du pays a fait l'objet d'une large concertation entre les acteurs concernés, incluant une présentation à la société civile dans le cadre du forum de l'eau en mars 2022, il ne semble pas nécessaire d'en allonger la durée de consultation.

Suite à donner : pas de modification.

- Une observation interroge sur la superposition des dispositions du projet de loi du pays et du code minier de la Nouvelle-Calédonie et des possibles incidences économiques en découlant.

Le projet de loi du pays a fait l'objet d'une co-élaboration entre les services techniques de la Nouvelle-Calédonie et des provinces afin d'assurer la cohérence de ces deux réglementations. Il en sera de même s'agissant de ses textes d'application. Par ailleurs, il convient de noter qu'au regard des critères de délimitation du domaine public de l'eau, les carrières et ouvrages miniers de gestion des eaux sont généralement situés en amont du domaine public et à quelques exceptions près, ne sont donc pas concernés par les règles de gestion domaniale. Aussi, afin d'assurer une parfaite cohérence en cas d'interférence entre ces réglementations et leur application, la mission interservice de l'eau (MISE) a déjà anticipé que les instructions des autorisations domaniales sur périmètre minier, tout comme les actions de contrôle et de police, soient menées sous l'égide du service des mines et carrières de la Nouvelle-Calédonie, sur la base du même dossier que l'autorisation minière.

Suites à donner : pas de modification.

- Une observation indique qu'il serait souhaitable de mettre en place un dispositif d'évaluation et de révision de la loi du pays à une fréquence définie dès sa promulgation.

L'article 2 du projet de loi du pays prévoit d'ores et déjà une mise à jour du schéma d'orientation de la politique de l'eau partagée, qui pourra éventuellement conduire à une révision du corpus législatif et réglementaire si nécessaire.

Suites à donner : pas de modification.

2. Définition des principes de gestion de la ressources en eau

- Une observation demande l'ajout du qualificatif de « soutenable » ou « respectueuse » à l'objectif de mise en valeur fixé par l'article 1^{er} du projet de loi du pays.

La notion de protection de la ressource en eau figure déjà à l'article 1^{er} ainsi que dans le titre du projet de loi du pays. L'ajout de ces qualificatifs ne semble donc pas nécessaire.

Suite à donner : pas de modification.

3. Composition et délimitation du domaine public de l'eau

- Quatre observations indiquent être défavorables à l'exclusion des cours d'eau situés en terres coutumières du domaine public de l'eau défini à l'article 3 du projet de loi du pays.

L'exclusion des terres coutumières du domaine public de l'eau découle de l'article 44 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 *relative à la Nouvelle-Calédonie*, lequel prévoit que le domaine de la Nouvelle-Calédonie comprend « *sauf lorsqu'ils sont situés dans les terres coutumières, les cours d'eau, lacs, eaux souterraines et sources* ».

Il n'est donc pas possible d'intégrer les cours d'eau situés sur terres coutumières dans le domaine public de la Nouvelle-Calédonie.

Suites à donner : pas de modification.

- Deux observations demandent une clarification sur le devenir foncier de l'ancien lit du cours d'eau qui ne remplit plus les critères d'appartenance au domaine public de l'eau, du fait de la mobilité du cours d'eau.

Ainsi que le prévoit l'article 9 du projet, l'ancien lit est déclassé de plein droit et passe ainsi du domaine public au domaine privé de la Nouvelle-Calédonie.

Suite à donner : pas de modification.

- Concernant la délimitation du domaine public de l'eau, une observation demande la prise en charge par la Nouvelle-Calédonie des frais liés à la délimitation du domaine public de l'eau, contrairement à ce que prévoit l'article 12 du projet de loi du pays qui fait supporter les frais de délimitation au demandeur.

Dans la mesure où la définition du domaine public de l'eau découlant du projet est suffisamment précise, les délimitations s'effectuent de facto sans nécessité d'avoir recours à un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. De plus, dans la pratique, seuls les demandeurs y trouvant un intérêt particulier, dans le cadre de cessions, de divisions foncières ou de contentieux, seront amenés à solliciter une délimitation au gouvernement. Cela justifie le choix de faire supporter les frais de délimitation uniquement au demandeur et non à la Nouvelle-Calédonie.

Suite à donner : pas de modification.

4. Principes de gestion du domaine public de l'eau

- Deux observations demandent l'intégration de la notion de « développement économique » dans les objectifs de gestion listés à l'article 19. Cette notion est en effet absente du projet de texte soumis à enquête publique. Le terme de développement économique » sera ajouté à l'article 19 du projet de loi du pays.

- Il est également demandé que les chambres consulaires soient membres de plein droit de tous les conseils locaux de l'eau institués en application de l'article 21 du projet de loi du pays.

La composition et les prérogatives des conseils locaux de l'eau ayant vocation à s'adapter aux différents contextes et enjeux, il n'est pas pertinent d'imposer l'intégration de chambres consulaires à tous les conseils locaux de l'eau.

Suite à donner : pas de modification.

- Une observation demande l'exonération des frais de travaux d'entretien pour tout agriculteur professionnel.

S'il s'agit de travaux d'entretien répondant à des besoins exclusivement privés, ils n'ont pas vocation à être pris en charge par la collectivité. C'est la raison pour laquelle le projet de loi du

pays limite la prise en charge de l'entretien du domaine public aux seules opérations d'intérêt général.

Suite à donner : pas de modification.

5. Les servitudes sur le domaine public de l'eau

- Il est demandé de préciser si les servitudes font également l'objet d'entretien par la Nouvelle-Calédonie au titre de l'article 22 du projet.

Les servitudes instituées ne constituant pas des dépendances du domaine public, elles demeurent des propriétés privées et ne sont pas concernées par l'obligation d'entretien par la Nouvelle-Calédonie posée par l'article 22 du projet de loi du pays.

Suite à donner : pas de modification.

- Concernant les servitudes d'observation ou de mobilité, une observation demande à ce qu'un accord écrit des propriétaires émane de la consultation prévue aux articles 28 et 29 du projet de loi du pays avant toute implantation de servitude.

L'institution d'une servitude relève de l'autorité administrative dans les conditions fixées par la loi et ne peut être conditionnée à l'accord des propriétaires concernés. Toutefois, dans le cadre de la consultation mise en place par les articles 28 et 29 susmentionnés, les propriétaires concernés pourront faire valoir leurs positions et, le cas échéant, les arguments qui s'opposent à la mise en place de la servitude sur leur propriété. Par ailleurs, ainsi que le prévoient les articles 28 et 29 du projet, les propriétaires des terrains grevés d'une servitude justifiant d'un préjudice direct, matériel et certain pourront être indemnisés.

Suite à donner : pas de modification.

6. Installations, ouvrages, travaux et activités sur le domaine public de l'eau

- Une observation demande à ce que soit ajouté à la rédaction de l'article 30 « ou par délibération provinciale au regard des enjeux environnementaux » en fin de phrase.

Suite à donner : Un ajout pour mentionner la réglementation en matière d'environnement sera effectué en ce sens.

Une observation interroge sur les moyens de contrôle pour vérifier le respect des autorisations prévues par l'article 31, afin de garantir l'équité entre les administrés.

L'un des objectifs de la mise en place de la redevance d'occupation du domaine public de l'eau est de financer des moyens de contrôle suffisants, permettant à la Nouvelle-Calédonie de contrôler le respect des autorisations d'occupation délivrées sur son domaine.

Suite à donner : pas de modification.

- Une observation demande à ce que soient prévues des obligations sanitaires adaptées pour les prélèvements d'eau destinés à alimenter en eau des foyers en zone non raccordables aux réseaux communaux.

C'est l'objet de l'article 49 du projet qui prévoit la mise en place de périmètres de protection des eaux autour des points de prélèvements alimentant en eau potable des populations. Par ailleurs, les obligations en termes de distribution, de transport et de stockage d'eau potable feront l'objet d'une réglementation distincte, en cours d'élaboration par les services techniques de la Nouvelle-Calédonie.

La notion de zone isolée introduite à l'article 34 du projet de texte correspond notamment à ces zones non raccordables aux réseaux communaux à des coûts raisonnables, dont la définition sera précisée par arrêté.

Suite à donner : pas de modification.

- Une observation attire l'attention sur la nécessité de fixer les débits ou niveaux réservés définis à l'article 36 du projet par des critères objectifs permettant de protéger la ressource tout en permettant le développement économique et d'avoir un traitement équitable entre les activités existantes et futures.

Ces critères seront définis par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur la base des connaissances actuellement disponibles et en tenant compte des activités existantes.

Les conseils locaux de l'eau qui constituent un outil de conciliation des différents usages d'une ressource en eau pourront, à ce titre, participer à la définition de ces critères afin de les adapter au mieux à la réalité locale.

Suite à donner : pas de modification.

- Une observation propose d'aider financièrement les jeunes agriculteurs professionnels qui s'installent à s'équiper des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés

De tels dispositifs de financement ne relèvent pas du niveau de la loi du pays. Il convient toutefois d'indiquer que le fonds de soutien à la politique de l'eau partagée, créé par la délibération n° 50/CP du 5 novembre 2021, a notamment vocation à soutenir le respect des nouvelles obligations législatives et réglementaires. D'autre part, la notion de bénéfice économique visée à l'article 38 est bien une mesure d'équité qui doit permettre de garantir la soutenabilité des contributions pour l'ensemble des usagers.

Suite à donner : pas de modification.

7. Transferts de gestion, cessions et déclassements

- Trois observations pointent le risque de privatisation liée à la possibilité ouverte par l'article 43 du projet de loi du pays de déléguer la gestion du domaine public de l'eau à une personne privée dans le cadre d'une délégation de service public.

La délégation de service public permet à une personne publique de confier par un contrat l'exécution d'une activité de service public à un opérateur privé. Toutefois, la conclusion d'une telle délégation ne remet pas en cause la domanialité publique des cours d'eau, lacs, eaux souterraines et lacs concernés et ne permet pas au délégataire de s'exonérer du respect du cadre législatif et réglementaire et des sanctions applicables en cas de manquement.

Suite à donner : pas de modification.

- Concernant, les cessions et déclassements des dépendances du domaine public de l'eau, deux observations s'inquiètent des conséquences sur le contrôle de la ressource et des redevances associées au titre de la domanialité.

Les articles 46 à 48 du projet de loi du pays encadrent les conditions dans lesquelles s'effectuent les cessions aux personnes publiques et les déclassements, en prévoyant notamment, pour ces derniers, une consultation publique en cas d'incidence significative sur la gestion des autres dépendances du domaine public ou la préservation de la ressource en eau.

Suite à donner : pas de modification.

8. Sanctions

- Concernant les sanctions des manquements aux dispositions du projet de loi du pays, une observation demande l'instauration d'un délai de mise en conformité pour toutes les infractions définies aux articles 58 et 60.

Suite à donner : La section 2 de la partie IV du projet de loi du pays consacrée aux sanctions administratives va être complétée afin de préciser, lorsque c'est pertinent, qu'en cas de constat d'un manquement à la réglementation, une mise en demeure fixant un délai pour se mettre en conformité sera préalablement adressée à l'intéressé. Les sanctions administratives ne seront prononcées que si les manquements perdurent à l'issue du délai de mise en demeure.